

# La PREVENTION au Quotidien

FICHE N° 66 ▶ Février 2005 ◀

## TABAC SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La loi anti-tabac du 10 janvier 1991 (loi EVIN) vise à garantir la santé des non-fumeurs tout en préservant la liberté des fumeurs. Elle pose le principe d'une interdiction de fumer dans tous les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans tous les lieux collectifs de transport.

Cette loi prévoit que dans les entreprises soumises au code du travail, et donc pour les collectivités, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés.

### LES RISQUES PROFESSIONNELS

- Risque d'incendie dans le bâtiment



- Risque d'explosion dans les lieux de stockage ou d'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques, dans les chambres de résidents où il y a de l'oxygène en bouteille dans les logements foyers ...



- Risques de brûlures

- Risques d'effets cancérigènes pour le fumeur et l'entourage.



### LA REGLEMENTATION

Le code de la santé publique (articles R 3511-1 à R 3512-2) édicte l'interdiction de fumer dans les lieux de travail tels que :



- locaux d'accueil et de réception ;
- locaux affectés à la restauration collective ;
- salles de réunion et de formation ;
- salles et espaces de repos ;
- locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ;
- locaux sanitaires et médico-sanitaires.

Toutefois, il est permis de créer des zones fumeurs. Ces emplacements sont déterminés par les articles R 3512-2 ; 3 et 6 du Code de la santé publique.

Ces emplacements sont déterminés par l'employeur et doivent respecter certains principes du Code du travail notamment sur la ventilation.

Toute clause concernant l'usage ou non du tabac dans la collectivité (de par le risque d'incendie ou d'explosion, l'augmentation de pathologies professionnelles ...) peut figurer dans le règlement intérieur.

Pour toute information  
complémentaire,  
n'hésitez pas à  
contacter



nos conseillers  
hygiène & sécurité,  
**Magali TEILLIER**

☎ 02.51.44.10.37

**Solange POIRAUD-BIGAS**

☎ 02.51.44.10.21

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
MAISON DES COMMUNES**

45, boulevard des Etats-Unis - B.P. 239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 50 60 - Fax. : 02 51 37 00 66 - Minitel : 3614CDG85  
Internet : www.cdg85.fr - Email : maison.des.communes85@wanadoo.fr



# MESURES DE PREVENTION COLLECTIVE

## LOCAUX OU ESPACES RÉSERVÉS AUX FUMEURS

Ces emplacements doivent répondre à des conditions et des normes techniques précises, telles que :

➤ Pour être mis en place, être soumis à la consultation, du CHS, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.

Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

➤ Etre signalés de manière apparente.

➤ Etre équipés d'un système d'extraction d'air répondant aux normes suivantes :

➤ débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits ;

➤ volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.



➤ N'être situés dans un local affecté à l'ensemble des salariés qu'à condition qu'un local identique soit réservé aux non-fumeurs (exemple : une salle de pause).

➤ Etre situés hors du passage des autres salariés.

## PLAN D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES

L'employeur doit organiser un plan des espaces qui peuvent être spécialement réservés aux fumeurs et un plan destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

## SIGNALISATION DE SÉCURITÉ

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.



Il appartient à l'employeur de faire respecter les dispositions du Code du travail et d'user de son pouvoir disciplinaire en cas de non-respect. Les infractions pourront être constatées par l'agent inspecteur.

## LES BÉNÉFICES

Les milieux de travail qui prennent en compte la protection des agents et les aident à modifier leurs habitudes liées au tabagisme en tirent avantage et constatent :

- La santé des agents mieux préservée (moins de risque de congés maladie) ;
- Une grande satisfaction des agents (conditions de travail appréciées) ;
- Une retombée positive de l'image de la collectivité.